



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU **15 Décembre 2025**

L' an 2025 et le 15 Décembre à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du Conseil - Mairie sous la présidence de
DEVALLÉE Pascale Maire

Présents : Mme DEVALLEE Pascale, Maire, Mmes : BONZON Marie-Claude, COMMUNAL Renée, DELALEUF Marie, DUBRAY Françoise, FERRAND Claude, GOURON Claude, LABREVOIT Sandrine, MERCIER Céline, MM : BONZON Sébastien, CHAMPION Pierre, DEVALLEE Victorien, FROGER David, LANDAIS Romain, LEBREC Michel, LESAGE Mathieu, MAZET Franck, ROBIN Xavier

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : HENNEQUET-ANTIER Christelle à Mme FERRAND Claude, ROUVRE Liliane à Mme DUBRAY Françoise, M. TARBE DE SAINT-HARDOUIN Patrice à M. LESAGE Mathieu

Absent(s) : Mme CHASLE Sophie, M. SIMONIN Denis

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 23
- Présents : 18

Date de la convocation : 08/12/2025

Date d'affichage : 09/12/2025

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture d'Indre-et-Loire
le : 18/12/2025

et publication ou notification
du : 18/12/2025

A été nommé(e) secrétaire : M. BONZON Sébastien

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PV DE LA DERNIERE SEANCE DU 17/11/2025 - 72/2025
CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE AU SDIS - 73/2025
RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE ROGER LECOTTE, SA RENOVATION ENERGETIQUE ET UNE INSTALLATION GEOTHERMIQUE : AVANT-PROJET DETAILLE - 74/2025
RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE ROGER LECOTTE, SA RENOVATION ENERGETIQUE ET UNE INSTALLATION GEOTHERMIQUE : DEMANDES DE SUBVENTIONS (ETAT, DEPARTEMENT, REGION, FEDER, ADEME) - 75/2025
RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE ROGER LECOTTE, SA RENOVATION ENERGETIQUE ET UNE INSTALLATION GEOTHERMIQUE : ACQUISITION DE MODULAIRES - 76/2025
ARRET DU PROJET SCOT DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE : AVIS DU CONSEIL - 77/2025
PLUi : DELEGATION D'INTENTION D'ALIENER - 78/2025

OUVERTURE DES CREDITS BUDGETAIRES 2026 - 79/2025
TARIFS 2026 - 80/2025
TARIFS ASSAINISSEMENT - 81/2025
REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - 82/2025
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE : PARTICIPATION EMPLOYEUR - 83/2025

DELIBERATION N° 72/2025 : DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PV DE LA DERNIERE SEANCE DU 17/11/2025

Madame Le Maire soumet à l'assemblée l'approbation du PV de la séance du 17 novembre 2025 et demande s'il y a des remarques à y apporter.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, en l'absence d'observations, par un vote à main levée, à l'unanimité, adoptent le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2025

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 73/2025 : CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE AU SDIS

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée le courrier du 21 octobre 2025 du Service Départemental d'Incendie et Secours d'Indre et Loire sollicitant une contribution exceptionnelle de 6.20 € supplémentaires en sus du contingent incendie 2026.

Cette participation complémentaire répond à un besoin dans un contexte marqué par un sous-financement structurel du SDIS et une augmentation de ses besoins.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L1424-5 à L1424-36-3,

Vu la délibération CA18_16_10_25 du Conseil d'Administration du SDIS37 du 16 octobre 2025 portant appel à responsabilité pour une contribution exceptionnelle de solidarité au titre des contingents 2026,

CONSIDÉRANT les sollicitations financières nouvelles adressées à la collectivité au titre du service de défense incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT l'absence de transparence suffisante dans la gouvernance et les modalités de gestion financière du dispositif actuel, ne permettant pas d'établir clairement la répartition des charges et des responsabilités entre les différentes parties prenantes ;

CONSIDÉRANT que la collectivité s'attache à moderniser et sécuriser son réseau incendie (réparations, renouvellements de poteaux incendie, amélioration du maillage territorial, travaux de mise en conformité), représentant un investissement financé sur ses ressources propres ;

CONSIDÉRANT que, dans un esprit de solidarité territoriale et de responsabilité partagée, la collectivité souhaite continuer à contribuer au maintien d'un service public essentiel à la protection des habitants ;

CONSIDÉRANT le profond attachement de la collectivité et de ses habitants au service de défense incendie ainsi qu'au travail remarquable accompli par les sapeurs-pompiers, dont l'action quotidienne garantit sécurité et réactivité sur le territoire ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il apparaît indispensable, avant tout engagement durable, d'obtenir des garanties de transparence et de lisibilité quant à l'utilisation des fonds, au pilotage du service et à la répartition des charges futures ;

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à la majorité, décide :

D'instaurer, à titre strictement exceptionnel et transitoire, une contribution limitée à 2 € supplémentaires par habitant, versée au titre du contingent incendie 2026.

De conditionner toute participation future au rétablissement d'une gouvernance clarifiée et transparente, permettant un contrôle effectif de l'utilisation des fonds publics, ainsi qu'à la définition d'une répartition équilibrée des responsabilités entre les parties prenantes.

De rappeler que cette contribution ne saurait engager la collectivité au-delà de l'effort exceptionnel consenti,

De réaffirmer son attachement au service de défense incendie et sa solidarité aux sapeurs-pompiers dont l'engagement quotidien est reconnu et émérite.

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 74/2025 : RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE ROGER LECOTTE, SA RENOVATION ENERGETIQUE ET UNE INSTALLATION GEOTHERMIQUE : AVANT-PROJET DETAILLE

Monsieur Victorien DEVALLEE, conseiller délégué à la transition énergétique, rappelle le projet de restructuration du Groupe Scolaire Roger Lecotté, sa rénovation énergétique et une installation géothermique.

L'avant-projet détaillé a été présenté à la commission transition énergétique le 4 décembre 2025. Il définit la nature des travaux, leurs répartitions par lots et l'estimation des coûts. Il est exposé à l'assemblée.

M. Champion s'interroge sur l'évolution des effectifs, d'autant que le projet Cosson ne s'est pas développé. M. Devallée s'appuie sur d'éventuels regroupements pédagogiques. M. Champion poursuit sur le coût, demandant si une école neuve ne pouvait s'envisager. M. Devallée indique que le coût aurait représenté 6 000 000 € et n'aurait pas bénéficié d'autant de subventions. M. Champion préconise de se garantir des malfaçons. Des pénalités sont prévus au marché tant des entreprises que du maître d'œuvre rassure M. Devallée.

Arrivée de Madame Delaleuf à 20 h 13.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L2121-29 ;

Vu la délibération n° 44/2024 du 26 juin 2024, adoptant le principe de l'opération ;

Vu la délibération n° 25/2025 du 24 mars 2025 d'instituer et voter une autorisation de programme relative à ce projet ;

Vu les études préalables et l'Avant-Projet Sommaire (APS) validé le 9 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la commission transition énergétique du 4 décembre 2025,

Considérant que l'Avant-Projet Détaillé (APD) du projet de restructuration du groupe scolaire Roger Lecotté, sa rénovation énergétique et une installation géothermique, élaboré par la maîtrise d'œuvre, Les Tisseurs Architectes, précise l'ensemble des caractéristiques techniques et financières de l'opération ;

Considérant que l'évaluation financière issue de l'APD actualise le coût prévisionnel de l'opération à hauteur de :

- Coût des travaux (base) : 2 445 700 €
- Option : 92 400 €
- Frais de maîtrise d'œuvre : 298 988 €

- Autres dépenses (AMO, contrôle technique, coordonnateur SPS, études complémentaires) : 150 000 € ;
- Coût total prévisionnel : 2 987 088 € ht, soit 3 584 506 € ttc

Considérant que l'APD confirme la faisabilité de l'opération,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité, décide :

d'approuver l'avant-Projet Détaillé relatif au projet de restructuration du groupe scolaire Roger Lecotté, sa rénovation énergétique et une installation géothermique.

- de valider le coût prévisionnel total de l'opération, arrêté à 2 987 088 € ht soit 3 584 506 € ttc, calculé sur la base de l'APD.
- de poursuivre l'opération en autorisant le maire à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme, à engager la phase suivante (Projet – PRO), ainsi qu'à lancer les procédures nécessaires à la consultation des entreprises.
- d'autoriser Le Maire à signer tout document, acte ou marché afférent.

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 75/2025 : RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE ROGER LECOTTE, SA RENOVATION ENERGETIQUE ET UNE INSTALLATION GEOTHERMIQUE : DEMANDES DE SUBVENTIONS (ETAT, DEPARTEMENT, REGION, FEDER, ADEME)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L2121-29 ;

Vu la délibération n° 44/2024 du 26 juin 2024, adoptant le principe du projet de restructuration du groupe scolaire Roger Lecotté, sa rénovation énergétique et une installation géothermique ;

Vu la délibération n° 25/2025 du 24 mars 2025 d'instituer et voter une autorisation de programme relative à ce projet ;

Vu la délibération n°74/2025 du 15 décembre 2025 approuvant l'Avant-Projet Détaillé (APD) ;

Vu le plan de financement prévisionnel présenté en séance ;

Considérant que l'opération « restructuration du groupe scolaire Roger Lecotté, sa rénovation énergétique et une installation géothermique » représente un investissement total de 3 584 506 € TTC ;

Considérant que la réalisation de cette opération nécessite la mobilisation de financements externes ;

Considérant que plusieurs dispositifs de soutien sont mobilisables auprès de différents partenaires financiers, notamment :

- État : Fonds Vert et/ou DSIL
- Région : CRST
- Département : F2D
- Europe : FEDER
- ADEME

- TEV

Considérant que ces aides sont essentielles pour assurer l'équilibre financier de l'opération ;

Considérant que les travaux se répartissent sur deux exercices ;

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité, décide

- d'autoriser le Maire à solliciter, au titre de l'opération « restructuration du groupe scolaire Roger Lecotté, sa rénovation énergétique et une installation géothermique », les subventions suivant le plan de financement suivant :

Financeurs	montant subventionnable H.T	Taux intervention	montant aide sollicité
ETAT - fonds vert	2 475 567,00 €	40,00%	990 227 €
ETAT - DSIL 2026	511 521,00 €	30,00%	153 456 €
DEPARTEMENT - F2D 2026	2 475 567,00 €	20,00%	495 113 €
DEPARTEMENT - F2D 2027	511 521,00 €	20,00%	102 304 €
REGION CRST	655 089,00 €	20,00%	260 900 €
EUROPE FEDER	380 000,00 €	42,94%	163 172 €
ADEME CCRT (etude geothermie - test forage- etude hydrogeologie)	121 345,00 €	49,45%	60 000 €
ADEME CCRT (TRAVAUX GEOTHERMIE)	380 000,00 €	28,93%	109 934 €
TEV fonds concours territorial	2 837 088,00 €	1,56%	44 320 €
Sous-total des aides sollicitées		79,66%	2 379 426 €
Autofinancement (au – 20 % du coût du projet)		20,34%	607 662 €
Coût HT	2 987 088,00 €	100,00%	2 987 088,00 €

- d'autoriser Le Maire à établir, compléter et signer l'ensemble des dossiers, formulaires, notes d'opportunité, pièces administratives, engagements financiers et documents annexes nécessaires au dépôt des demandes.
- d'autoriser l'ajustement du plan de financement prévisionnel en fonction des aides obtenues, sans nouvelle délibération, dans la limite du coût total voté.
- de charger le Maire de suivre les demandes, de recevoir les notifications des financeurs, de signer les conventions correspondantes et tous documents s'y rapportant.

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 76/2025 : RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE ROGER LECOTTE, SA RENOVATION ENERGETIQUE ET UNE INSTALLATION GEOTHERMIQUE : ACQUISITION DE MODULAIRES

Monsieur Victorien DEVALLEE, rappelle que le projet de restructuration du Groupe Scolaire Roger Lecotté, sa rénovation énergétique et une installation géothermique, se fait en site occupé, nécessitant de se doter de bâtiments modulaires en capacité d'accueillir plusieurs classes.

Deux solutions étaient possibles, la location ou l'acquisition, et notamment d'occasion. Ainsi il a été proposé à la mairie d'Evry-Courcouronnes en Essonne, l'acquisition d'un bloc « Cougnaud » de 2020 constitué de cinq classes et d'un bloc sanitaires, dont elle souhaite se séparer.

Une proposition financière de 35 000 € a été présentée en ce sens le 11/12 dernier, le conseil municipal d'Evry Courcouronnes a accepté cette offre.
Viendront s'ajouter les frais de démontage, transport et montage, estimés à 151 842 € ttc.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L2121-29 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment pour l'application des normes relatives aux bâtiments recevant du public (ERP) ;

Vu la délibération n°28/2025 du 24 mars 2025 portant adoption du budget primitif 2025 ;

Vu la délibération n°CM20251211_225 du 11 décembre 2025 de la mairie d'Evry Courcouronnes (Essonne) ;

Vu la délibération n°74/2025 du 15 décembre 2025 approuvant l'Avant-Projet Détaillé (APD) ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de disposer de surfaces bâties supplémentaires pour accueillir les différentes classes du Groupe Scolaire Roger Lecotté pendant les travaux de restructuration et de rénovation énergétique du bâtiment ;

Considérant que la solution de bâtiments modulaires constitue un mode de réalisation adapté aux besoins fonctionnels, aux contraintes de délais, et permettant une implantation démontable ;

Considérant que les modulaires répondent aux règles de sécurité incendie (ERP), d'accessibilité des personnes handicapées et aux normes techniques applicables à ce type de bâtiment.

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité, décide

- l'acquisition de bâtiments modulaires auprès de la commune d'Evry-Courcouronnes d'une superficie de 310 m2 pour un montant de 35 000 € ;
- d'inscrire la dépense au budget à l'imputation suivante 21351-260 ;
- d'autoriser le maire à signer toute pièce administrative ou technique nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 77/2025 : ARRET DU PROJET SCOT DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE : AVIS DU CONSEIL

Monsieur Franck MAZET, informe l'assemblée que le comité syndical du SMAT a arrêté le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération Tourangelle, par délibération en date du 24 octobre 2025.

Cette étape marque la fin de la phase d'élaboration du document et ouvre la période de consultation des personnes publiques associées et des communes membres.

La commune a la possibilité d'émettre un avis dans un délais de trois mois.

Le SCOT couvre la Métropole de Tours, la TEV, et TVI. Sa population évoluerait à 429 000

habitants soit 37 000 habitants supplémentaires.

Prévision de 30 000 logements supplémentaires sur le tissu urbain existant pour répondre à l'augmentation de la population. Prise en compte des ressources en eau et de la production d'énergie renouvelable, en respect du Plan Climat Energie. Quant au développement économique, 391 ha recensés d'ici 2050, réserve régionale dédiée, et extension notamment sur Monnaie et Vouvray pour ce qui concerne la TEV.

M. Champion souligne que la métropole est saturée et donc impacte la ruralité, terrains agricoles consommés pour habitat.

M. Mazet indique que la physionomie des logements est changée pour réduire la consommation de terres agricoles, la loi ZAN est respectée.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.141-1 et suivants relatifs aux Schémas de Cohérence Territoriale ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMAT en date du 24 octobre 2025, arrêtant le projet de révision du SCoT ;

Vu le dossier accessible pour avis comprenant le rapport de présentation, le PAS, le DOO et les annexes réglementaires ;

Considérant que le SCoT constitue le document de planification stratégique fixant les orientations générales de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Agglomération Tourangelle ;

Considérant que l'arrêt du projet ouvre la phase des avis des collectivités préalablement à l'enquête publique ;

Considérant que le projet de SCoT a un impact direct sur le territoire de la collectivité et sur ses documents d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet de révision du SCoT arrêté par le SMAT.

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 78/2025 : PLUi : DELEGATION D'INTENTION D'ALIENER

Madame Le Maire informe l'assemblée de l'approbation du PLUi par le Conseil Communautaire de Touraine Est Vallées le jeudi 11 décembre dernier.

Par délibération du 11 décembre 2025, le Conseil Communautaire a institué le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les secteurs du territoire intercommunal inscrits en zone U, 1AU et 2AU (et leurs éventuels sous-secteurs) de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour l'exercice des compétences en matière d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté de Communes et décider de déléguer le Droit de Prémption Urbain aux communes sur les parties du territoire communal concerné, pour l'exercer en tant que de besoin, en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal.

Il est proposé la présente délibération pour accepter cette délégation. La communauté de communes Touraine-Est Vallées conserve le Droit de Prémption Urbain en vue d'exercer sa compétence en matière de développement économique, dans les zones d'activité suivantes :

- Le May à Azay-sur-Cher,
- Les Fougerolles, le Champmesle et le Bois de Plante à La Ville-aux-Dames,
- Les Brosses 1, les Brosses 2 et les Brosses 3 à Larçay,
- La Carte et La Moineterie à Monnaie,

- Thuisseau, les Ormeaux, le Saule Michaud, Conneuil et Qualiparc, à Montlouis-sur-Loire,
- La Pidellerie à Véretz,
- Launay et Foujoin à Vernou-sur-Brenne,
- L'Etang Vignon à Vouvray.

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles relatifs au droit de préemption urbain ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 11 décembre 2025 par la Communauté Touraine Est Vallées

Vu la délibération de la Communauté de communes Touraine Est Vallées en date du 11 décembre 2025 instituant le droit de préemption urbain sur les zones concernées du PLUi ;

Vu la délibération de Communauté de communes Touraine Est Vallées en date du 11 décembre 2025 proposant à la commune la délégation de compétence pour l'instruction et la décision sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant les biens situés sur son territoire ;

Considérant, qu'il est de l'intérêt des communes membre de maîtriser, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, l'aménagement et le développement de leur territoire,

Considérant, la nécessité pour les communes membres de disposer du Droit de Préemption Urbain afin d'assurer en tant que de besoin la réalisation de leurs projets municipaux pour ce qui relève de leurs compétences, en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant, l'intérêt pour Touraine-Est Vallées, d'avoir une meilleure connaissance des transactions immobilière concernant les bâtiments d'activité, dans le but notamment de suivre et mesurer la dynamique économique du territoire,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité, décide

- D'accepter la délégation de la compétence d'exercice du droit de préemption urbain pour les biens situés sur son territoire, dans les zones où le DPU est institué par le PLUi de la communauté de communes Touraine Est Vallées, à l'exception des zones d'activités précitées.

Cette délégation porte sur :

- o la réception, l'instruction et l'analyse des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) ;
 - o la décision de préempter ou de renoncer à préempter ;
 - o la mise en œuvre effective des décisions prises.
- Le Maire ou son représentant est habilité à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération, ainsi que les décisions de préemption, actes administratifs, notifications et acquisitions éventuelles.

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 79/2025 : OUVERTURE DES CREDITS BUDGETAIRES 2026

Madame Claude FERRAND, adjointe aux finances rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Elle rappelle le montant budgétisé des dépenses d'investissement 2025 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») à savoir : 1 225 501 €. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil de faire application de cet article à hauteur de 281 550 € (< 25 % x 1 225 501 € = 306 375 €).

Les dépenses concernées sont récapitulées comme suit :

OUVERTURE CREDITS BUDGETAIRES 2026		MONTANT AFFECTATION
Programme		
	2188 Autres immobilisations corporelles	
	2315 Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	30 000,00
239 - TRAVAUX DE VOIRIE		30 000,00
	2031 Etudes (insonorisation restaurant scolaire)	10 000,00
	21318 Constructions autres bâtiments publics	27 750,00
242 - TRAVAUX BATIMENTS DIVERS (bâtiments cimetière stade)		37 750,00
	21573 Matériel roulant	8 050,00
	1	
243 - MATERIEL DE VOIRIE		8 050,00
	2152 Installations de voirie	750,00
7247 - ACHAT PANNEAUX ET SIGNALISATION ROUTIERE		750,00
	2128 Autres agencements et aménagements	17 250,00
249 - CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT		17 250,00
	2118 Autres terrains	1 250,00
260 - ACQUISITIONS DE TERRAINS		1 250,00
	2188 Autres immobilisations corporelles	5 000,00

263 - ACHAT DE MATERIEL ADMIINISTRATIF		5 000,00
2138	Autres constructions	12 500,00
282 - SECURITE - INCENDIE		12 500,00
2313	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	128 750,00
284 - RUE NEUVE		128 750,00
2118	Autres terrains	10 000,00
2315	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	14 000,00
285 - BASSINS VERSANTS		24 000,00
21538	Autres réseaux	6 250,00
286 - EAUX PLUVIALES		6 250,00
2188	Autres immobilisations corporelles	10 000,00
287 - GROUPE SCOLAIRE		10 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	10 000,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		281 550,00

Le Conseil Municipal,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

Vu la délibération n°28/2025 du 24 mars 2025 portant vote du budget 2025,

Considérant le montant budgétisé des dépenses d'investissement 2025 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») à savoir : 1 225 501 €.

Considérant la possibilité de faire application, suivant les textes précités, d'une enveloppe de (< 25 % x 1 335 000 € = 306 375 €).

Considérant la proposition d'affectation ci-dessus d'un montant total de 281 550 €,

L'exposé de Madame Ferrand terminé,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité décide d'accepter la proposition telle que présentée ci-dessus pour un montant total de 281 550 €.

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 80/2025 : TARIFS 2026

Madame Claude FERRAND, adjointe aux finances, présente à l'assemblée la proposition tarifaire 2026, examinée par la commission « finances » réunie le 24/11/2025.

Il est proposé

- de réviser :
 - o le tarif de location des salles et du matériel
 - o le tarif des concessions funéraires
 - o le repas des aînés
 - o la redevance annuelle de stationnement des taxis pour occupation du domaine public
 - o les loyers des baux communaux et commerciaux suivant l'indice de révision prévus aux contrats ;

- d'instituer la gratuité des salles pour l'organisation de réunion publique dans le cadre de la campagne électorale, dans la limite de deux réunions.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu la proposition de tarifs applicables au 01/01/2026 ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 24/11/2025 ;

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité, décide :

- d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2026, la grille tarifaire jointe en annexe de la présente délibération ;
- d'accorder la gratuité des salles pour l'organisation de réunion publique dans le cadre de la campagne électorale dans la limite de deux réunions.
- d'autoriser Madame Le Maire, à signer tout document se rapportant à cette décision.

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 81/2025 : TARIFS ASSAINISSEMENT

Monsieur Franck MAZET, adjoint délégué, rappelle les tarifs applicables au service d'assainissement collectif, depuis le 01/04/2022, à savoir, part fixe 11,16 €, par variable par m3, 1.27 €. La commission finances du 24/11 dernier, considérant les investissements à réaliser, propose de fixer les tarifs à 12 € pour la part fixe et 1.30 € pour la part variable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12 et suivants relatifs au service public d'assainissement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement du service d'assainissement collectif de la commune ;

Vu le budget du service public d'assainissement et la nécessité d'assurer l'équilibre financier du service, conformément au principe d'autofinancement ;

Considérant les travaux d'investissement à réaliser définis par le schéma directeur adopté le 18 novembre 2024

Considérant l'avis de la commission finances du 24/11/2025

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité, décide de :

- Fixer les tarifs assainissement (part collectivité) applicables au 1^{er} avril 2026, comme suit :

:

- **Part variable** (calculée sur la base du volume d'eau consommée) : 1.30 € ht
- **Part fixe annuelle** (abonnement) : 12 € ht

- D'autoriser Le Maire à signer tout acte en conséquence.

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 82/2025 : REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur Franck MAZET, adjoint délégué, rappelle les évolutions consécutives à la réforme de la tarification de l'eau applicable au 1er janvier 2025, à savoir :

- Suppression de la redevance pour la pollution d'origine domestique (qui était appliquée sur les factures d'eau) et de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte (qui était appliquée sur les factures d'assainissement).
- Création de trois nouvelles redevances :
 - redevance sur la consommation d'eau potable (sur factures d'eau),
 - redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (sur factures d'eau),
 - redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif (sur factures d'assainissement),

Les taux à appliquer en 2026, ont été définis par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, par délibération n° 2025-117 du comité du bassin du 03/07/2025.

Afin d'éviter tout risque juridique quant à l'impact sur les factures d'eau/d'assainissement émises en 2026, il convient de délibérer avant le 31/12/2025, sur le principe de leur instauration.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° 2025-117 du 3 juillet 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de Vernou-sur-Brenne et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, entré en vigueur le 1er janvier 2022 et notamment son article 8-3-2 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement.

Vu la convention de mandat conclue entre la Commune de Vernou-sur-Brenne et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance

assainissement/part collectivité de la redevance assainissement par Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1er janvier 2025 par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,671**

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m3 facturé » au titre de l'assainissement collectif précité ;

Considérant qu'il appartient à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Vernou-sur-Brenne, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujétiée à la TVA,

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur.

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité, décide :

- De fixer à **0,187 €/m3 HT** (soit $0,28 \times 0,671$) par m3, le supplément au prix du m3 facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;
- Que ce supplément de prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Commune de Vernou-sur-Brenne au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 83/2025 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE : PARTICIPATION EMPLOYEUR

Madame Claude FERRAND, adjointe déléguée aux finances, rappelle que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025.
Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).
Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026.
Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).
Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Conformément aux dispositions de l'article L 827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, sur la base de sa délibération du 26 mars 2024, a procédé au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure :

- Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance,
- Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques santé.

Pour rappel, à l'issue de cette consultation, après avis du comité social territorial du 13 juin 2024, le Conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a retenu, par délibération en date du 25 juin 2024, les offres de :

- COLLECTEAM - Allianz Vie pour la prévoyance
- MNT pour la santé

Le conseil municipal,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 49/2024 du 26 juin 2024 relative à la consultation au titre de la protection sociale complémentaire proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire et retenant la procédure de convention de participation ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 27 octobre 2025,

Vu l'avis du comité social territorial pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité, décide, pour le risque santé

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire auprès de l'organisme de santé MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Les garanties d'assurance prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance d'un montant forfaitaire par agent de 20 €.
- D'autoriser le Madame Le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

- Déclaration d'intention d'aliéner :

Date de délivrance	Numéro	Parcelle	Adresse	Désignation du bien	Décision
13/11/2025	IA 037 270 25 C0031	270 AK 229, 270 AK 230	78, rue du Professeur Debré	Bâti sur terrain propre	renonciation
13/11/2025	IA 037 270 25 C0032	270 AM 180	5, rue Lucien Arnoult	Bâti sur terrain propre	renonciation
13/11/2025	IA 037 270 25 C0033	270 AE 42, 270 AE 45	7, sentier de la Thierrière	Bâti sur terrain propre	renonciation
13/11/2025	IA 037 270 25 C0034	270 AL 143, 270 AL 145, 270 AL 327, 270 AL 329	23, Bis rue Neuve	Bâti sur terrain propre	renonciation
13/11/2025	IA 037 270 25 C0035	270 AP 81, 270 AP 82, 270 AP 85	44, route de Château-Renault	Bâti sur terrain propre	renonciation
18/11/2025	IA 037 270 25 C0036	270 AN 140, 270 AN 332	6, rue Victor Hugo	Bâti sur terrain propre	renonciation
08/12/2025	IA 037 270 25 C0037	270 C 313, 270 C 347, 270 C 1594, 270 C 1596, 270 C 1598	41, Vallée de Vaugondy	Bâti sur terrain propre	renonciation
08/12/2025	IA 037 270 25 C0038	270 AC 81	3, rue Aristide Briand	Bâti sur terrain propre	renonciation
03/12/2025	IA 037 270 25 C0039	270 AM 440	3, Place du Centenaire	Bâti sur terrain propre	renonciation
08/12/2025	IA 037 270 25 C0040	270 C 1737, 270 C 1842, 270 C1843	17, rue de la Bataillerie	Bâti sur terrain propre	renonciation

- Autres :

N°	Date	Objet
16-2025	19/11/2025	Passage au compte financier unique à compter de l'exercice budgétaire 2025

RAPPORT DES COMMISSIONS COMMUNALES

URBANISME/TRAVAUX/VOIRIE/SECURITE : M. Patrice TARBE :

- Usine Cosson : les promoteurs acceptent de déposer un nouveau projet M. Devallée, envisager une réunion de concertation pour éviter tout recours.
- Travaux Rue Neuve : débutent le 05/01/2026
- Antenne du stade : en cours de préparation
- PLUi : validé définitivement le 11/12/2026.

COMMISSION ELECTORALE : Mme Marie-Claude BONZON :

Il est comptabilisé au 12/12/2025, 2200 électeurs.

ANIMATION : Mme Marie-Claude BONZON :

- Noël des Ecoles : jeudi 18/12 à 9h30 et h, distribution de viennoiserie le matin
- Noël des agents : vendredi 19/12 à 18h30

AFFAIRES SCOLAIRES : M. Franck MAZET

- Remplacement four vapeur : équipé d'un kit anticalcaire, pour adoucir l'eau.

COMMUNICATION : M. Xavier ROBIN

- Vernews de décembre : livraison le 23/12 + plan à distribuer, mais pas de magazine TEV
- Vœux : réception carte, préparation diaporama cérémonie, collecte de photos
- Consultation de FFPP pour matériel visio/audio

CCAS : Mme Claude GOURON

- Distribution des colis en cours ;
- Banque alimentaire : 900 kgs récoltés, appui des jeunes de l'aumonerie ;

VIE ASSOCIATIVE – M. Michel LEBREC :

- Marché de Noël : organisé par Vernou en Fêtes, beaucoup de concurrence, beau spectacle des enfants de l'école au sein de la chorale, parade de danse avec Carole, vente de gâteaux par le CMJ, recette de 140 €
- AG ANSVB : 15 ans d'existence, marche + graveille +rando VTT
- Renouvellement tablées : rétrospective bilan de la saison, remerciements au CMJ pour le tri des déchets, des aidants, des commerçants, aux bénévoles qui réparent le matériel 2 vendredis par mois.
- Brocante USV : satisfaisant, a bien marché.
- Rallye : projet d'évolution des parcours, dates retenues 24 et 25 juillet 2026 + course de caisses à savon le 12 juillet 2026, côte de Pouvray ; pas de subvention sollicitée, reversement au patrimoine.

INFORMATIONS DIVERSES

- Prochaine séance du conseil : 02/02/2026

Séance levée à: 22:25

En mairie, le 02/02/2026

Le Secrétaire de Séance
M. BONZON Sébastien



Le Maire
Pascal DEVALLEE

